

DEC213039DRH

Le Président-Directeur général du Centre national de la recherche scientifique

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision n° 080040DRH du directeur général en date du 22 juillet 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels non titulaires exerçant leurs fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision n° 080041DRH du directeur général en date du 22 juillet 2008 créant les commissions consultatives compétences au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC130862DRH du 21 mars 2013 modifiant la décision n° 080040 du directeur général en date du 22 juillet 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels non titulaires exerçant leurs fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC190856DRH portant le règlement intérieur de la CCP n°1 compétente à l'égard des personnels non titulaires exerçant leurs fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires exerçant leurs fonctions au Centre national de la recherche scientifique (Recherche), réunie le 15 septembre 2021 en formation disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* » ; que ces dispositions sont rendues applicables aux agents contractuels de droit public en application de l'article 25



nonies de la même loi ; que l'article L. 211-2 du code de la recherche dispose que : « *Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société. L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats* » ;

Considérant que l'article 43-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé dispose que : « *Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal* » ;

Considérant que M. Maxence Brissy a été recruté par contrat à durée déterminée en application du décret du 23 avril 2009 susvisé pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021, afin de réaliser une thèse au sein de l'Institut de Chimie de Clermont-Ferrand (UMR6296 – ICCF) ;

Considérant que l'intéressé a été envoyé en mission sur l'île de la Réunion du 18 janvier au 8 avril 2019, dans le cadre d'un projet de recherche impliquant huit laboratoires, afin de réaliser des prélèvements d'échantillons de nuage et d'effectuer des mesures sur ces prélèvements ; qu'invité par l'un de ses encadrants à fournir les résultats des mesures dont il avait la charge, il a communiqué de fausses données afin de masquer la perte d'une partie des échantillons ;

Considérant qu'en produisant ainsi sciemment des données scientifiques erronées, M. Brissy a manqué à l'obligation d'intégrité qui pèse sur lui en tant qu'agent public, et qui, s'agissant des personnels de la recherche, se traduit par l'exigence d'intégrité scientifique rappelé à l'article L. 211-2 du code de la recherche ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. Brissy ;

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Maxence Brissy (numéro de matricule SIRHUS n° 166376), agent contractuel affecté à l'institut de Chimie de Clermont-Ferrand (UMR6296 – ICCF) est exclu de ses fonctions pour une durée de quinze jours.

Article 2 :

Cette décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le

17 SEP. 2021

Le Président-Directeur général
Antoine Petit

